

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 26 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

U-LOGISTIQUE

PL DES PLEIADES
ANTARES FRAIS ZI BELLE ETOILE ANTARES
44470 Carquefou

Références : N2-2025-0668
Code AIOT : 0006301658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement U-LOGISTIQUE implanté PL DES PLEIADES ANTARES FRAIS ZI BELLE ETOILE ANTARES 44470 CARQUEFOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U-LOGISTIQUE
- PL DES PLEIADES ANTARES FRAIS ZI BELLE ETOILE ANTARES 44470 CARQUEFOU
- Code AIOT : 0006301658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société U LOGISTIQUE exerce une activité logistique de produits frais au sein de la zone d'activité Antarès située sur le territoire de la commune de Carquefou.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- vérification des installations électriques
- vérification périodique et maintenance des équipements

- forage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	électriques et éclairage	27/03/2014, article I > 4.3.	l'exploitant	
4	Forage	AP Complémentaire du 15/06/2009, article 4.1 et 4.2	Demande d'action corrective	/
5	Forage	Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 4.3	Demande d'action corrective	/
6	Forage	Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 5.6 et 6.5	Demande d'action corrective	/
7	Forage	AP Complémentaire du 15/06/2009, article 4.5	Demande d'action corrective	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6-III	Sans objet
3	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser des travaux pour mettre en conformité son exploitation du forage conformément à l'arrêté préfectoral du 15-06-2009, notamment sur les dispositions constructives autour de la tête du forage, le relevé de la consommation, et des débits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite la liste de ces équipements sous pression mise à jour et complétée, ainsi que les attestations de requalification périodique des installations des salles de machines 1 et 2 en date du 26-03-2024. Aucune observation n'est mentionnée sur les attestations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et maintenance

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Entrepôt

Le dernier rapport de vérification périodique en date du 04-06-2025 mentionne 2 non conformités : défaut d'isolement à la terre en cas de charge sur un pupitre de manutention. Le service maintenance a pour objectif de le sécuriser avant le 01-07-2025.

Le rapport mentionne une liste de dispositifs différentiels non vérifiés. L'exploitant explique qu'une coupure générale est nécessaire pour les vérifier.

Le compte rendu de vérification périodique Q18 en date du 04-06-2025 atteste que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

Le rapport de vérification des installations électriques par thermographie en date du 15-11-2024 ne mentionne aucune anomalie.

Panneaux photovoltaïques

Le dernier rapport de vérification des installations réalisé le 21-08-2024 mentionne 2 observations.

Et pour des contraintes d'exploitation, la vérification du bon fonctionnement de plusieurs dispositifs différentiels n'a pu être réalisée.

Le compte rendu de vérification périodique Q18 en date du 31-08-2024 atteste que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

Le dernier rapport de la vérification par thermographie réalisée le 18-03-2025 ne mentionne aucune anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention du service maintenance sur le pupitre.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention sur les installations photovoltaïques permettant de justifier que les réserves ont été levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.
Constats : <u>Portes coupe feu</u> La dernière intervention date du 25-11-2024. 3 Portes sur 26 présentent un mauvais fonctionnement. Un bon de commande a été signé pour les 3 portes le 25-02-2025, et une intervention a été programmée les 30-05-2025 et 06-06-2025. <u>Extincteurs</u> Le procès verbal d'intervention en date du 27-08-2024 mentionne que plusieurs extincteurs sont manquants ou défectueux. Les réserves ont été levées les 21 et 26-11-2024. <u>RIA</u> Le procès verbal d'intervention datant du 13-08-2024 mentionne 2 RIA défectueux. Les réserves ont été levées le 19-02-2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2009, article 4.1 et 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions complémentaires
Prescription contrôlée : 4.1. Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. 4.2. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la tête de sondage et les dispositifs de pompage débouchent à même le sol et sont ceinturés d'un muret de parpaings.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit faire réaliser les travaux pour se mettre en conformité, et transmettre à l'inspection des installations classées une photo après travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement
Prescription contrôlée :
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats :
Lors de la visite, il a été constaté qu'aucun dispositif de fermeture n'était en place sur le muret en parpaings. La tôle devant assurer cette fonction était posée à proximité dans l'herbe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit : - mettre en place un dispositif de fermeture approprié sur le dispositif du forage, et transmettre à l'inspection des installations classées une photo après travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 5.6 et 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Volume prélevé
Prescription contrôlée :
Article 5.6 En ce qui concerne le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé, ils ne devront en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans le dossier (40 000 m ³ /an et 6 m ³ /h).
Article 6.5

L'exploitant doit consigner sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après : • pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ; [...] • les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
Constats : L'exploitant a indiqué que depuis le début de l'année 2025, le volume prélevé était de 6 900 m³. Pour l'année 2024, le relevé n'a été réalisé qu'entre septembre à décembre, soit 3 966 m³. Pour les années 2023 et 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer de valeurs. Lors de la visite, une feuille de consignation remplie manuellement et présente dans le local pompage, mentionne que pour l'année 2019, entre les mois de janvier à novembre, la consommation globale était de 16 913 m³. En novembre 2019, le relevé repart de zéro.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - réaliser un relevé mensuel du prélèvement sur son forage. -consigner les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2009, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Identification
Prescription contrôlée : Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.
Constats : L'emplacement du forage sur le site n'est pas matérialisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier par une signalétique le puits et mentionner les références de l'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective